



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2023-074

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-06-28-00001 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION INTER' ACTIONS POUR L'EXERCICE D' ACTIVITÉS CONDUITES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-06-27-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant DELTA COACHING à Danjoutin (2 pages) Page 8

90-2023-06-27-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant VANESSA BISCHOFF MULTI-SERVICES à Vellescot (2 pages) Page 11

Direction Territoriale de la PJJ Franche-Comté /

90-2023-06-27-00011 - 2023 Arrêté tarification CEP LA DOUCE (4 pages) Page 14

90-2023-06-26-00003 - Arrêté autorisation extension CEP La douce (3 pages) Page 19

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-06-27-00010 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 23

DDT 90

90-2023-06-28-00001

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION INTER' ACTIONS POUR
L'EXERCICE D' ACTIVITÉS CONDUITES EN
FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L' HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT



ARRÊTÉ N°

portant agrément de l'association Inter'Actions pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-2 à 365-4 et R. 365-1 à R. 365-9,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 01 octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté n° 90-2018-06-01-007 du 01 juin 2018, agréant l'association Femmes Relais 90 (devenue depuis le 19 février 2021 Inter'Actions),

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément de l'association Inter'Actions en date du 28 avril 2023,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2018-06-01-007 du 01 juin 2018 portant agrément de l'association Inter'Actions située 79, avenue du Général Leclerc à Belfort, est renouvelé.

ARTICLE 2 :

L'association Inter'Actions, sis 79, avenue du Général Leclerc à Belfort est agréée pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 3 :

Cet agrément concerne :

1) l'activité de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale, mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 3ème alinéa a) du CCH à savoir :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- La location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

ARTICLE 4 :

Cet agrément vaut habilitation pour exercer dans le département du Territoire de Belfort. Il est valable pour une durée de 5 ans renouvelable et prend effet à compter de la date d'échéance du précédent arrêté, soit au 01 juin 2023. Le renouvellement au terme de l'échéance sus-visée se fera sur demande de l'organisme, déposée en préfecture de département, au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 :

L'association Inter'Actions devra transmettre, chaque année, à la préfecture, un compte rendu de l'activité exercée et de ses comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai, par l'organisme agréé, à la préfecture de département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 JUIN 2023**

Le préfet,



Raphaël SODIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-06-27-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant DELTA
COACHING à Danjoutin

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 27/06/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849264353**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 21/06/2023 par Monsieur CARRERE Michael en qualité de dirigeant, pour l'organisme DELTA COACHING dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES CHARMILLES 90400 DANJOUTIN et enregistré sous le N° SAP849264353 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.



Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483
90016 BELFORT Cédex
Tél : 03.70.04.87.46
Mél. : ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr
Pôle insertion et entreprises

2/2



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-06-27-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant VANESSA
BISCHOFF MULTI-SERVICES à Vellecot

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 27/06/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951440320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 19/06/2023 par Madame BISCHOFF Vanessa en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **VANESSA BISCHOFF MULTI-SERVICES** dont l'établissement principal est situé 3 rue de la libération-90100 VELLESCOT et enregistré sous le N° SAP **951440320** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483
90016 BELFORT Cédex
Tél : 03.70.04.87.46
Mél. : ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr
Pôle insertion et entreprises

2/2



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Direction Territoriale de la PJJ Franche-Comté

90-2023-06-27-00011

2023 Arrêté tarification CEP LA DOUCE



ARRETE n°2023-860

Arrêté conjoint de tarification du Centre Educatif et Professionnel de la Douce à Bavilliers

Date : 27 JUIN 2023

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-34 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment l'article R.241-7 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Raphaël SODINI ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de l'assemblée départementale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation et extension du Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers dit CEP La Douce ;

Vu l'arrêté n°2020-3018 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif au renouvellement d'autorisation et à l'extension du CEP de Bavilliers ;

Vu les propositions budgétaires établies par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire ;

Sur la proposition conjointe de :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort ;

Considérant l'obligation pour l'autorité de tarification d'arrêter les recettes et dépenses prévisionnelles des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant le renouvellement de l'autorisation du CEP LA DOUCE,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et professionnel de Bavilliers de l'ASEA Nord Franche-Comté sont autorisées comme suit:

Internat

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	767 840,00 €	4 924 647,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 995 428,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	946 363,00 €	
	Reprise du déficit 2019	62 794,12 €	
	Reprise du déficit 2021	152 221,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 630 921,49 €	4 924 647,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 708,37 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	231 018,00 €	

Accueil de jour

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 477,00 €	759 829,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	612 183,73 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 425,00 €	
	Reprise du déficit 2019	15 760,31 €	
	Reprise du déficit 2021	5 983,90 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	759 829,94 €	759 829,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2

Sur la base de 22 886 journées prévisionnelles pour l'exercice 2023, la dotation globalisée au Centre Educatif et professionnel de Bavilliers versée par le Département à **l'internat** est fixée à :

- **4 630 921,49 €** en fonction de l'activité prévisionnelle à réaliser pour le Département du Territoire de Belfort ;

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit 385 910,12 € par mois pour l'internat.

Article 3

Le prix de journée applicable à **l'internat** est fixé conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles comme suit :

Prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2023	Prix de journée moyen 2023
243,50 €	202,35 €

Le prix de journée moyen sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024, en attente de la détermination des tarifs 2024.

Article 4

Sur la base de 10 184 journées prévisionnelles pour l'exercice 2023, la dotation globalisée au Centre Educatif et professionnel de Bavilliers versée par le Département à **l'accueil de jour** est fixée à :

- **759 829,94 €** en fonction de l'activité prévisionnelle à réaliser pour le Département du Territoire de Belfort.

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit 63 319,16 € par mois pour l'accueil de jour.

Article 5

Le prix de journée applicable à **l'accueil de jour** est fixé conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles comme suit :

Prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2023	Prix de journée moyen 2023
69,71 €	74,61 €

Le prix de journée moyen sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024, en attente de la détermination des tarifs 2024.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre,
Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort,
Madame la Directrice de l'établissement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :


- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort;
- publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort ;
- publié sur le site institutionnel du Département;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Transmission en Préfecture le**27 JUIN 2023**.....

Le Préfet du Territoire de Belfort

Raphaël SODINI



Le Président du Conseil départemental

Florian BOUQUET



Direction Territoriale de la PJJ Franche-Comté

90-2023-06-26-00003

Arrêté autorisation extension CEP La douce



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n°2022-2841
**portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif au renouvellement d'autorisation et à l'extension du CEP DE BAVILLIERS
géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1;
- VU Le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU la loi du 2 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance ;
- VU l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2017-2021 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 24 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation et extension du centre éducatif et professionnel (CEP) de Bavilliers, dit CEP La Douce, sis 30 grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort n°2020-3018 en date du 22 février 2021 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif au renouvellement d'autorisation et à l'extension du centre éducatif et professionnel (CEP) de Bavilliers, dit CEP La Douce, sis 30 grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS ;
- VU le courrier d'information en date du 24 novembre 2022 de la transformation des places d'internat en accueil de jour ;

Considérant les évolutions apparues dans le secteur de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

Sur propositions conjointes de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La transformation de 6 places d'internat en accueil de jour est autorisée.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2018 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité du centre éducatif professionnel de Bavilliers est modifié comme suit :

La capacité globale du Centre Educatif professionnel de Bavilliers est portée à 97 places se répartissant de la manière suivante :

- 66 places d'internat pour des filles et garçons âgés de 12 à 21 ans, dont 6 places d'accueil d'urgence ;
- 31 places en service d'accueil de jour pour des filles et garçons âgés de 8 à 21 ans.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code d'action sociale et des familles.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

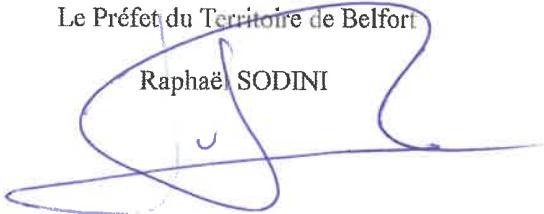
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Directeur des solidarités et de la santé départementales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département, ainsi qu'affiché à la Préfecture et au Conseil départemental du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

26 JUIN 2023

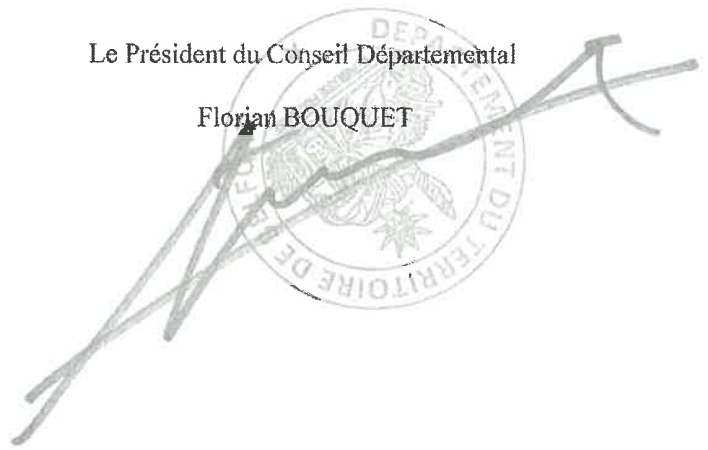
Le Préfet du Territoire de Belfort

Raphaë SODINI



Le Président du Conseil Départemental

Florian BOUQUET



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-27-00010

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

Arrêté du
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu la déclaration déposée en préfecture en date du 27 mars 2023 par l'association Territoire de Musiques, pour l'organisation du Festival des Eurockéennes de Belfort du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023 inclus ;

Vu la demande en date du 23 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs dont 2 caméras installées sur 2 drones et 1 caméra installée sur 1 hélicoptère appelés à se relayer aux fins d'assurer la protection du festival des Eurockéennes de Belfort prévu du 29 juin 2023 à 15 h au 3 juillet 2023 à 4h ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ; que le 2° du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le festival des Eurockéennes rassemble en moyenne 135 000 spectateurs sur 3,5 jours dans un périmètre restreint ; que le lieu des concerts, en partie boisée et clos par des barrières de type « héras », est situé entre deux plans d'eau ; que, compte tenu de la topologie particulière des lieux, tout mouvement de foule sur ce site, quelles qu'en soient les causes, entraînerait des conséquences graves pour la sécurité des personnes ; que le risque doit pouvoir être anticipé par l'utilisation d'aéronefs dotés de dispositifs de captation vidéo ;

Considérant que l'installation d'un camping et d'un parking à proximité du site sus-évoqué pour les besoins du festival, entraîne une circulation piétonne très dense, notamment au niveau de zones résidentielles, ce qui peut être source de tensions et d'atteintes aux biens ;

Considérant que des menaces de blocage du site ont été portées à la connaissance de la préfecture, ce qui, compte-tenu de la configuration des lieux entraînerait de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant en outre, que lors de la précédente édition du festival des Eurockéennes en 2022, qui ne se sont déroulées que sur 2 jours pour des raisons d'intempéries météorologiques au lieu de 4 jours normalement, 220 infractions ont été relevées par les services de gendarmerie (dont 26 amendes forfaitaires délictuelles pour stupéfiants, 5 conduites sous l'influence de produits stupéfiants, 4 conduites sous empire d'un état alcoolique, une procédure pour consommation de produit stupéfiant) et qu'il a été procédé à 11 interpellations ; qu'en 2018, 182 infractions avaient été constatées, dont 121 vols et 3 agressions et menaces à agents de sécurité ainsi que 18 interpellations et plusieurs faits de vente de stupéfiants, qu'en 2019, 108 infractions ont été constatées dont 87 vols, 2 agressions sexuelles, une rixe entre 5 individus ainsi que plusieurs faits de vente de stupéfiants, que, par suite, la mobilisation d'aéronefs dotés de dispositifs de captation vidéo appuierait efficacement les interventions des équipes de militaires de la gendarmerie au sol conformément aux objectifs de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du 1° de l'article L. 245-2 du code de la sécurité intérieure.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, compte tenu du risque sérieux d'atteintes à la sécurité des personnes et de troubles à l'ordre public durant le présent festival, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la très forte fréquentation des sites du festival, du camping et du parking, des spécificités topographiques de ces trois sites, ainsi que de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour prévenir de telles atteintes et ainsi permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en optimisant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 3 caméras aéroportées pendant la seule durée du festival des Eurockéennes de Belfort ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information au public au travers des réseaux sociaux du groupement de gendarmerie et de la préfecture du Territoire de Belfort ainsi que via l'application « MaSécurité » ; que de même, une information spécifique sera affichée sur le PC LOHR ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale, est autorisée aux fins, d'une part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes particulièrement exposées à des risques d'agression et, d'autre part, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes dans l'enceinte du festival (1^o et 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure)

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras équipant 2 drones et un hélicoptère de la gendarmerie.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique selon le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du festival des Eurockéennes, soit du 29 juin 2023 à 15h au 3 juillet 2023 à 4h.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : publication via les réseaux sociaux du groupement de gendarmerie et de la préfecture du Territoire de Belfort (Facebook et Twitter) ainsi que via l'application « MaSécurité » et par voie d'affichage sur le PC LOHR.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES

